

Mr. DAVIES (United Kingdom) accepted the Netherlands representative's suggestion. The relevant phrase would therefore read: "certain penalties, liabilities and restrictions *clearly defined by law and necessary only in the interest*".

The meeting rose at 1 p.m.

TWO HUNDRED AND TWELFTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Tuesday, 3 May 1949, at 11 a.m.*

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon),
later, Mr. H. Smitt INGEBRETSEN (Norway).

147. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (continued)

DRAFT CONVENTION ON FREEDOM OF INFORMATION
(E/1065) (CONTINUED)

Article 2 (continued)

Mr. LARSSON (Sweden) stated that article 2 established the limits of the freedom to receive and transmit information, set forth in article 1, and that, for that reason, its wording was extremely important.

The idea of giving a complete list of the restrictions which might be imposed on the freedom of information was in itself praiseworthy, but it seemed impossible, in practice, to give a really exhaustive list. Again, it would be difficult to bring that list into conformity with the legislative provisions of the various States. He felt, for example, that it would be useless to try to standardize the various penal codes; that was a difficult undertaking beyond the scope of the convention and could only be accomplished with the co-operation of the various States in the field of criminal law.

He preferred the solution proposed by the United Kingdom representative (A/C.3/459) which was to substitute a general clause for the list of restrictions in article 2. The Swedish delegation would therefore vote for the United Kingdom amendment.

He pointed out that the convention, by its very nature, should be drafted in general terms and that it would have no influence on the decisions taken by courts of justice. Only after the restrictions were embodied in national legislation would they have any effective value. He stressed the danger which the censorship and confiscation, by Governments, of written or printed news represented for freedom of information.

Censorship and confiscation were prohibited in Sweden under the laws governing the Press, which dated back to the eighteenth century. Films shown in Sweden were, however, censored from the point of view of both national security and morality. He felt that it would be advisable to mention in article 2 the restrictions resulting from the censorship or the confiscation of information for which provision was made in the draft convention on the international transmission of news and the right of correction.

M. DAVIES (Royaume-Uni) accepte la suggestion que vient de faire le représentant des Pays-Bas. Le membre de phrase en question serait donc ainsi conçu: "certaines sanctions, conditions et restrictions *clairement définies par la loi, et nécessaires seulement dans l'intérêt*".

La séance est levée à 13 heures.

DEUX CENT DOUZIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le mardi 3 mai 1949, à 11 heures.*

Président: M. Charles MALIK (Liban),
puis M. H. Smitt INGEBRETSEN (Norvège).

147. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (suite)

PROJET DE CONVENTION RELATIF À LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION (E/1065) (SUITE)

Article 2 (suite)

M. LARSSON (Suède) constate que l'article 2 fixe les limites de la liberté de recevoir et de transmettre les informations, établie à l'article premier, et que sa rédaction présente de ce fait une très grande importance.

L'idée de donner une énumération complète des restrictions applicables à la liberté de l'information est louable en elle-même. Cependant, il semble impossible, en pratique, de dresser une liste détaillée suffisamment complète; d'autre part, il serait difficile de faire concorder cette liste avec les dispositions législatives des divers Etats. Le représentant de la Suède estime par exemple qu'il serait vain de chercher à uniformiser les divers codes pénaux. C'est là une tâche difficile qui dépasse le cadre de la convention et qui ne pourrait être menée à bien que par la coopération des divers Etats dans le domaine du droit criminel.

Le représentant de la Suède préfère la solution proposée par le représentant du Royaume-Uni (A/C.3/459) et qui consiste à remplacer par une clause générale la liste des restrictions énumérées à l'article 2. La délégation de la Suède votera donc pour l'amendement du Royaume-Uni.

M. Larsson fait remarquer que la convention qui, par son principe même, doit avoir un caractère général, n'aura aucune influence sur les décisions que prennent les cours de justice. Ce n'est qu'à partir du moment où ces restrictions seront incorporées dans les législations nationales qu'elles prendront une valeur effective. Le représentant de la Suède fait ressortir le danger que présente, pour la liberté de l'information, la censure et la confiscation par les gouvernements des nouvelles sous forme écrite ou imprimée.

M. Larsson rappelle que la censure et les confiscations sont interdites en Suède, en vertu de lois sur la presse qui remontent au XVIIIème siècle. Cependant, les films projetés en Suède sont soumis à une censure qui les examine du double point de vue de la sécurité nationale et de la morale. M. Larsson estime qu'il serait bon de mentionner à l'article 2 les restrictions résultant de la censure ou de la confiscation des informations prévues par le projet de convention relatif à la transmission internationale des informations et au droit de rectification.

Mr. TERROU (France) stated that the United Kingdom amendment to article 2 raised a question of basic principle, as the Netherlands representative had pointed out.¹ It was not a question of an article which would repeat more succinctly all the elements in the original text. The United Kingdom amendment and article 2 represented different approaches to the implementation of freedom of information and of the resulting duties and responsibilities. The Netherlands representative had spoken at the previous meeting of the work which had resulted in the preparation of article 17 of the draft covenant on human rights and had stressed that that draft corresponded to the original text of article 2. The discussions on that matter had been completely dominated by the opposition between the approach of the United Kingdom delegation, which had submitted a text which was both elastic and restrictive, and the approach of the United States delegation, which had wanted to replace that text by a vague wording which had no juridical value and was therefore dangerous for the freedom of information. If the French delegation had not already favoured the United Kingdom concept, it would have been convinced by the cogency and pointedness of the arguments put forward by the United Kingdom delegation.

The French delegation had been especially pleased at that time to find itself in complete harmony with the views of the United Kingdom delegation, even if only in memory of the struggle each of their countries had waged for the freedom of the Press. At that time his delegation had not foreseen that the United Kingdom delegation's position in 1949 would not be the same as it had been in 1948.

The French delegation's attitude had not changed: the more restrictions on freedom were limited, the wider that freedom would be. The United Kingdom representative had tried to explain his delegation's change of attitude by pointing out that his amendment reproduced the original text *in toto*. That was not the case. Indeed, the text submitted to the Committee was so vague and so lacking in precision that it permitted every possible restriction. If the Committee wished to follow the path indicated by the amendment, it would have to go the whole way, abandon the drafting of a convention and be satisfied with a single article which would be worded somewhat as follows: "States guarantee freedom of the Press except in cases where they do not guarantee it".

The very wording of the amendment would, moreover, be sufficient to have it rejected. The amendment referred to national security and then merely to security. What security was meant—international security or domestic security? There was also mention of maintaining the impartiality of the judiciary. That impartiality depended on the judges themselves.

The only argument produced in support of a general clause—which would incidentally be of value only in so far as the general clause was precise and clear—was that, when making a list, it was impossible to take into account the differences in the various national legislations. That argument had been produced at Geneva.² The Conference on Freedom of Information had replied by voting for

M. TERROU (France) déclare que l'amendement présenté par le Royaume-Uni à l'article 2 pose une question de principe fondamental, ainsi que l'a déjà fait ressortir le représentant des Pays-Bas¹. Il ne s'agit pas, en effet, d'un article qui, sous une forme plus concise, reprendrait tous les éléments du texte initial. L'amendement britannique et l'article 2 correspondent à des conceptions différentes de la mise en œuvre de la liberté de l'information et des devoirs et des responsabilités qui en résultent. Le représentant des Pays-Bas a évoqué au cours de la dernière séance les travaux qui ont abouti à la rédaction de l'article 17 du projet de pacte international des droits de l'homme, et a souligné que ce projet correspond au texte initial de l'article 2. Les débats qui ont eu lieu sur cette question ont été entièrement dominés par une opposition entre la conception de la délégation du Royaume-Uni, qui avait présenté un texte à la fois souple et limitatif, et celle de la délégation des Etats-Unis, qui voulait substituer à ce texte une formule vague, sans valeur juridique et par la même dangereuse pour la liberté de l'information. Si la délégation française n'avait pas été déjà, à cette époque, favorable à la conception du Royaume-Uni, elle aurait été convaincue par la force et la pertinence des arguments invoqués par la délégation de ce pays.

La délégation française avait été alors particulièrement heureuse de se trouver en pleine communion d'idées avec la délégation du Royaume-Uni, ne fût-ce qu'en souvenir des luttes parallèles menées pour la conquête des libertés de la presse. Elle ne prévoyait pas alors que la position de la délégation du Royaume-Uni ne serait plus en 1949 ce qu'elle était en 1948.

La conception de la délégation française n'a pas changé: le domaine de la liberté sera d'autant plus étendu que sera plus limité le domaine des restrictions qui peuvent être apportées à cette liberté. Le représentant du Royaume-Uni, afin d'expliquer le revirement de sa délégation, s'est efforcé de démontrer que son amendement reproduisait intégralement le texte initial. Il n'en est rien. En effet, le texte présenté est si vague, si imprécis, qu'il permet toutes les restrictions. Si l'on veut s'engager dans la voie indiquée par cet amendement, il faut aller jusqu'au bout, renoncer à rédiger une convention, et se contenter d'un article unique qui serait à peu près celui-ci: "Les Etats garantissent la liberté de la presse, sauf dans les cas où ils ne la garantissent pas".

La rédaction même de l'amendement suffirait d'ailleurs à le faire écarter. Cet amendement fait allusion à la sécurité nationale, puis à la sécurité tout court. On peut se demander de quelle sécurité il s'agit: de la sécurité internationale ou de la sécurité intérieure? Il est également question de faire respecter l'impartialité de la magistrature. Cette impartialité dépend des magistrats eux-mêmes.

Le seul argument invoqué à l'appui d'une clause générale—qui d'ailleurs n'aurait de valeur que dans la mesure où serait présentée une clause générale précise et claire—est qu'il est impossible, dans une énumération, de tenir compte de la diversité des législations nationales. Cet argument avait été invoqué à Genève.² La Conférence sur la liberté de l'information y a répondu en votant

¹ See 211th meeting.

² See E/Conf.6/C.4/SR.19.

¹ Voir la 211ème séance.

² Voir E/Conf.6/C.4/SR.19.

a text which, although precise, had nevertheless been elastic enough to be applied in all cases. Furthermore, it had to be remembered that it was possible to widen the scope of the convention and to add provisions. That was the meaning of the amendments, which were of no value and could not be considered unless the need for drawing up a list of restrictions were recognized.

He hoped that, out of respect for British tradition, the United Kingdom amendments would be rejected.

Mr. JOCKEL (Australia) wondered whether he had not mistaken the meaning of the speech made by the United States representative and whether the latter had meant to say that it was impossible to draw up a detailed list of the restrictions which might be imposed on freedom of information.

While admitting that it might perhaps be advantageous to trim and shorten the text of article 2, the Australian delegation did not think that a purely general restrictive clause should be introduced into the convention. It was, therefore, unable to support the United Kingdom amendment.

The Australian delegation was not completely in favour of the original text of the article. If the Committee became deadlocked, it should be remembered that the question was before the Commission on Human Rights which was scheduled to meet in the near future. One of the articles in the draft covenant on human rights which that Commission would be examining was in fact identical with article 2, and any possible contradictions or overlapping would thus be avoided.

Mr. FOURIE (Union of South Africa) said that his delegation was not opposed to certain of the amendments which had been submitted; if, however, the Committee adopted the United Kingdom and United States proposals and agreed to replace the list of restrictions enumerated in article 2 by a general clause, those amendments would obviously become pointless.

He had understood the Australian representative to say that he wished the question to remain in abeyance and to be resumed when the draft covenant on human rights was examined. He himself was against such a procedure, but he thought that it was an added reason in favour of a general clause.

Examining the changes the United States delegation had proposed (A/C.3/466) to the United Kingdom amendment (A/C.3/459), he said that, with regard to the first alteration proposed, which was to delete the words "or crime", he could not accept the United States representative's interpretation, according to which those words would enable Contracting States to invoke the convention whenever they wished, simply by broadening their criminal codes. With regard to the last lines of the United Kingdom amendment, the text of the amendment itself and the new version given by the United States seemed to him to be equally acceptable.

Mr. MENESSES PALLARES (Ecuador) supported the principle of article 2, adding that the Ecuadorian courts of justice intervened in the majority of the cases mentioned in the original text of the article.

un texte qui, bien que précis, restait assez souple pour pouvoir être appliqué à tous les cas. Il faut se souvenir, d'autre part, qu'il est possible d'élargir le cadre de la convention et d'ajouter des dispositions à celles qui existent déjà. C'est d'ailleurs là le sens des amendements, qui n'ont de valeur et ne peuvent être examinés que si l'on reconnaît la nécessité d'établir une liste des restrictions.

Le représentant de la France espère que, par respect pour la tradition britannique, l'amendement du Royaume-Uni sera écarté.

M. JOCKEL (Australie) se demande s'il ne s'est pas mépris sur le sens de l'intervention du représentant des Etats-Unis et si celui-ci a voulu affirmer qu'il était impossible d'établir une liste détaillée des restrictions dont la liberté de l'information peut faire l'objet.

La délégation australienne, tout en reconnaissant qu'il serait peut-être utile de raccourcir et d'élaguer le texte de l'article 2, ne pense pas qu'il faille introduire dans la convention une clause limitative purement générale et ne peut donc approuver l'amendement du Royaume-Uni.

La délégation australienne n'est pas entièrement en faveur du texte initial de l'article. Si la Commission aboutissait à une impasse, il faudrait tenir compte de ce que la Commission des droits de l'homme, qui se réunira bientôt, est saisie de la question. L'un des articles du projet de pacte des droits de l'homme qu'examinerai cette Commission est en effet identique à l'article 2, et l'on évitera ainsi les contradictions ou les chevauchements possibles.

M. FOURIE (Union Sud-Africaine) précise que sa délégation ne s'oppose pas à certains des amendements présentés; toutefois, si la Commission adopte les propositions du Royaume-Uni et des Etats-Unis et accepte de remplacer la liste des restrictions énumérées à l'article 2 par une clause générale, ces amendements deviendront évidemment inutiles.

M. Fourie a cru comprendre que le représentant de l'Australie désirait que la question restât pendante et fut reprise lors de l'examen du projet de pacte des droits de l'homme. M. Fourie se prononce contre cette procédure, mais estime que c'est là une raison de plus en faveur d'une clause générale.

Examinant les modifications à l'amendement du Royaume-Uni (A/C.3/459) proposées par la délégation des Etats-Unis (A/C.3/466), M. Fourie déclare, à propos de la première modification envisagée, qui tend à supprimer les mots "ou les agissements criminels", qu'il ne peut adopter l'interprétation donnée par le représentant des Etats-Unis; celui-ci a déclaré que ces mots fournissaient aux Etats contractants la possibilité d'invoquer la convention lorsqu'ils le désirent, en élargissant simplement leur code pénal. Pour ce qui est des dernières lignes de l'amendement du Royaume-Uni, M. Fourie déclare que le texte de l'amendement lui-même et la nouvelle version donnée par les Etats-Unis lui semblent également acceptables.

M. MENESSES PALLARES (Equateur) approuve le principe de l'article 2 et ajoute que les tribunaux de l'Equateur interviennent dans la majorité des cas prévus dans le texte actuel de l'article.

It should be recognized, however, that the introduction into the convention of a detailed list of sanctions and restrictions would deprive it of its general character. The list served only to give examples, it had no binding force and even its bearing was somewhat relative. Thus, sub-paragraph (d) used the expression "dangerous for youth". It could easily be seen that the reading of certain novels, which used to be forbidden, was not only permitted but recommended to young persons in the current period.

The Ecuadorian delegation would, therefore, favour the United Kingdom amendment, but it would like to make certain additions and minor alterations. The words "public order and" should be added before "national security" and the words "disorder or crime" should be replaced by "anarchy or crime". It would also be advisable, in connexion with the protection of the rights of other persons, to explain that such protection applied to the rights of both legal and natural persons. Lastly, with regard to the last phrase, the text of the United States amendment seemed preferable to the original text. He thought, moreover, that the words "and for preventing the diffusion of false or distorted reports" should be added at the end of the amendment. Those words were used at the beginning of sub-paragraph (j), with the words "systematic" and "deliberately" omitted. It seemed to him that the diffusion of false or distorted news, whether deliberate or not, was always dangerous.

Mr. BORATYNSKI (Poland) said that the effect of the amendment submitted by the United Kingdom (A/C.3/459) would be to give complete freedom to those who indulged in propaganda inciting to hatred, racial discrimination and war. The Polish delegation considered, furthermore, that the amendment had no legal value.

That text was, however, the only one which the majority of the Committee seemed to wish to retain, while it passed over in complete silence the amendment submitted by the Polish delegation (A/C.3/462).

He saw in the silence surrounding the Polish proposals proof of a new strategy, which was to avoid the discussion of any question which was embarrassing to the majority. The latter could not, before the eyes of the world, repeatedly oppose the inclusion, in the drafts of the convention on freedom of information, of any allusion to fascist theories, racial discrimination or war propaganda. These questions were obviously not popular with certain delegations and it was understandable that they should prefer not to have to discuss them.

Mr. CHAUDET (Haiti) did not understand why the United Kingdom delegation proposed to replace the detailed text drawn up at Geneva by a much vaguer text, which was dangerous by the very reason of its generality.

The Haitian delegation would vote for the original text of article 2.

Mr. PRICA (Yugoslavia) wondered why the delegations of the United Kingdom and the United States should have seen fit, one year after the discussion at Geneva, to amend a text they had

Il faut reconnaître toutefois que l'introduction dans la convention d'une liste détaillée de sanctions et de restrictions lui ferait perdre son caractère général. M. Meneses Pallares souligne que la liste n'a qu'une valeur d'exemple, qu'elle n'a pas force obligatoire et que sa portée même est assez relative. Il est question par exemple à l'alinéa d) d'expressions "dangereuses pour la jeunesse". Il est facile de constater que la lecture de certains romans, autrefois défendus, est maintenant non seulement permise mais recommandée à la jeunesse.

La délégation de l'Equateur se prononce donc en faveur de l'amendement du Royaume-Uni, auquel elle voudrait cependant apporter quelques additions et modifications de détail. Il faudrait ajouter les mots : "l'ordre public et de" avant : "la sécurité nationale", remplacer les mots : "les troubles ou les agissements criminels" par : "l'anarchie ou les agissements criminels". D'autre part, il serait bon, à propos de la protection des droits d'autrui, de préciser que celle-ci s'applique aux "droits de la personne morale ou physique". Enfin, en ce qui concerne le dernier membre de phrase, le texte de l'amendement des Etats-Unis semble préférable au texte primitif. M. Meneses Pallares estime, d'autre part, qu'il faudrait ajouter à la fin de l'amendement les mots "et pour empêcher la diffusion de nouvelles fausses ou déformées". C'est là le début de l'alinéa j), moins les mots "systématique" et "en connaissance de cause". Il semble en effet que la diffusion de nouvelles fausses ou déformées, qu'elle soit voulue ou non, est toujours dangereuse.

M. BORATYNSKI (Pologne) souligne que l'amendement présenté par le Royaume-Uni (A/C.3/459) aura pour effet de donner toute latitude à ceux qui se livrent à la propagande de haine, de discrimination raciale et de guerre. La délégation de la Pologne considère en outre que cet amendement n'a pas de valeur juridique.

Ce texte est cependant le seul que la majorité de la Commission semble vouloir retenir, alors qu'elle passe complètement sous silence l'amendement présenté par la délégation de la Pologne (A/C.3/462).

M. Boratynski voit dans le silence qui entoure les propositions polonaises la preuve d'une tactique nouvelle qui consiste à écarter des discussions toute question gênante pour la majorité. Celle-ci ne peut en effet, aux yeux de l'opinion publique, se prononcer de façon répétée contre l'insertion, dans les projets de convention relatifs à la liberté de l'information, de toute allusion aux théories fascistes, à la discrimination raciale ou à la propagande de guerre. Ce sont là, de toute évidence, des questions déplaisantes pour certaines délégations, et on comprend que celles-ci préfèrent ne pas avoir à les discuter.

Mr. CHAUDET (Haïti) ne comprend pas pour quelles raisons la délégation du Royaume-Uni propose de remplacer le texte détaillé établi à Genève par un texte beaucoup plus vague, qui ne laisse pas d'être dangereux, en raison même de son caractère général.

La délégation d'Haïti votera pour le texte initial de l'article 2.

Mr. PRICA (Yougoslavie) se demande pourquoi les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis jugent bon, un an après les discussions de Genève, de modifier un texte qu'elles ont elles-mêmes

themselves drawn up. It seemed that the interests of the news monopolies had prevailed over the desire to guarantee freedom of information. The United States conception of freedom of information seemed radically opposed, not only to that of "an insignificant minority", but to that of all the small nations which were anxious to safeguard their independence and sovereignty.

The Yugoslav delegation had emphasized, when the Committee was discussing article 1, how necessary it seemed to it to define the purpose and scope of freedom of information.¹ It had urged that the Committee should examine articles 2, 4, 5 and 6 before article 1, because it thought that the principle of a freedom could not be established without a prior knowledge of its limitations. The point of view upheld by the Yugoslavian delegation had not prevailed. Article 1 did not state what was meant by information, nor in whose interest it was important to guarantee freedom of information.

The Committee had before it, for article 2, a general clause which reduced to a minimum the obligations which governments could impose on information agencies and correspondents. If that clause were adopted, it would exclude the amendments submitted by the Polish delegation (A/C.3/462). It was obvious that that was the result sought by the United Kingdom and United States delegations, which were loathe to have to speak once again in public against the adoption of provisions denouncing fascist propaganda, the dissemination of news encouraging discriminatory measures based on race, nationality or religion, and propaganda in favour of a third world war. The reasons put forward by those delegations in opposition to such provisions were hardly convincing; it must not be forgotten that a majority of the Committee had recently rejected those arguments when it had adopted (202nd meeting) a Mexican amendment (A/C.3/431/Corr.1) to the first draft convention, in the same sense as that of the Polish amendment at the current meeting.

The Yugoslavian delegation would vote against the United Kingdom amendment, since it saw in it an attempt to prevent the adoption of the Polish proposals. It would vote for the Polish amendment, the inclusion of which it considered essential.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics), analysing the list of penalties, liabilities and restrictions enumerated in article 2, said that the list, although otherwise fairly detailed, did not include a single political provision. It was a known fact that the principle of freedom of information loomed largest in the sphere of political information: it was of the greatest importance to ensure the accuracy of news which was intended to represent the internal situation of a country and to make known its institutions, achievements and plans. The authors of the draft convention, however, had not thought it necessary to include in their list a single provision to protect States against the dissemination of false news about them in the political sphere, or to establish the lofty aims of peace and friendly relations among nations which international information should pursue.

¹ See 208th meeting.

élaboré. Il semble que l'intérêt des monopoles d'information l'ait emporté sur le désir de garantir la liberté de l'information. Le concept des Etats-Unis en ce qui concerne la liberté de l'information semble radicalement opposé, non pas seulement à celui d'une "minorité infime", mais à celui de toutes les petites nations qui ont à cœur de sauvegarder leur indépendance et leur souveraineté.

La délégation de la Yougoslavie a souligné, au moment où la Commission discutait de l'article premier, combien il lui paraissait nécessaire de définir le but et la portée de la liberté d'information¹. Elle avait insisté pour que la Commission examinât les articles 2, 4, 5 et 6 avant l'article premier, car elle estimait qu'on ne pouvait établir le principe d'une liberté sans en connaître par avance les limitations. La thèse que soutenait la délégation yougoslave n'a pas eu gain de cause. L'article premier ne dit pas ce qu'on doit entendre par information, ni dans l'intérêt de qui il importe de garantir la liberté de l'information.

La Commission est saisie à présent, pour l'article 2, d'une clause générale qui réduit au minimum les obligations que les gouvernements pourraient imposer aux entreprises d'information et aux correspondants. Cette clause, si elle était adoptée, écarterait les amendement présentés par la délégation de la Pologne (A/C.3/462). Il est clair que c'est là le résultat recherché par les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis, qui répugnent à devoir se prononcer à nouveau publiquement contre l'adoption de dispositions tendant à dénoncer la propagande fasciste, la diffusion de nouvelles favorables aux mesures discriminatoires basées sur la race, la nationalité ou la religion, et la propagande en faveur d'une troisième guerre mondiale. Les raisons que ces délégations avancent pour s'opposer à de telles dispositions sont peu convaincantes; il ne faut pas oublier que la majorité de la Commission a repoussé récemment ces arguments lorsqu'elle a adopté (202ème séance), pour le premier projet de convention, un amendement mexicain (A/C.3/431/Corr.1) conçu dans le sens que défend aujourd'hui l'amendement de la Pologne.

La délégation de la Yougoslavie se prononcera contre l'amendement du Royaume-Uni, car elle y voit une tentative en vue d'empêcher l'adoption des propositions polonaises; elle donnera sa voix à l'amendement polonais dont elle estime l'insertion indispensable.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques), analysant la liste des sanctions, conditions et restrictions énoncées à l'article 2, fait remarquer que cette liste, bien que par ailleurs assez détaillée, ne comprend pas une seule disposition de caractère politique. On sait que le principe de la liberté de l'information prend toute son ampleur dans le domaine des informations politiques: il est en effet de la plus grande importance d'assurer l'exactitude des nouvelles destinées à présenter les conditions intérieures d'un pays, à faire connaître ses institutions, ses réalisations et ses projets. Cependant, les auteurs du projet de convention n'ont pas jugé nécessaire d'inclure dans la liste qu'ils ont établie une seule clause qui garantissons les Etats contre la diffusion des fausses nouvelles les concernant sur le plan politique, ou qui fixe les hauts objectifs de paix et d'amitié entre les peuples que devrait poursuivre l'information internationale.

¹ Voir la 208ème séance.

Not only was the original wording of article 2 devoid of a single explicit provision to that effect, but it would appear that the Committee, under the guidance of the United Kingdom and United States delegations, was about to move in the wrong direction, which it had already taken several days previously when it had opposed the insertion in the first draft convention of any reference to the need for combating nazi and fascist propaganda.¹ It was no mere chance that the new wording proposed for article 2 showed the same omission.

The Polish amendment was of great value in that respect, and represented the minimum which the Committee could adopt if it wished to avoid being lured on to the wrong path again. The USSR delegation would vote for that amendment.

Mr. NORIEGA (Mexico) pointed out that the United Kingdom amendment (A/C.3/459) ignored paragraph 2 of article 2. It was absolutely necessary, however, to provide for the establishment of a right of reply. The purpose of the convention under consideration was to guarantee freedom of information not only to information agencies and correspondents but also to the general public, which should be protected against all information monopolies, large or small. It was necessary to include in the convention a guarantee that private persons, natural or legal, would be able to express their opinions or claim the right of reply to obtain any corrections they deemed necessary. Without that formula it would be impossible to ensure true freedom of information. His delegation could not agree that that freedom should be the prerogative of professional news reporters only, and it hoped that that paragraph would be retained.

He was happy to note that the United Kingdom delegation had accepted the formula for article 2 which his delegation had itself recommended, namely, that the penalties, liabilities and restrictions referred to in article 2 applied to the exercise of the freedoms referred to in article 1 and not to the freedoms themselves.

The idea of public order, which was the subject of his delegation's second amendment (A/C.3/417), fitted into article 2 as logically as it had into article 9² of the first draft convention.

The purpose of the third Mexican amendment was to delete from sub-paragraph (g) of article 1 the idea of "fair comment", which did not exist in the law of the Latin countries. That law could not accept the exoneration of attacks on the reputation or honour of natural or legal persons, even if they were of benefit to the public.

In explanation of his delegation's last amendment, he stated that any Press which systematically refused to publish corrections should be considered amoral, and should not, therefore, benefit by an international convention such as the one it was proposed to establish.

Mrs. FIGUEROA (Chile) approved of the composite text which the United Kingdom delegation

¹ See 207th meeting.

² Article XII in the final text.

Non seulement l'article 2, sous sa forme initiale, ne contient aucune disposition explicite dans ce sens, mais encore il semble que la Commission, sous la direction des délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis, soit sur le point de s'engager dans la voie erronée déjà empruntée il y a quelques jours lorsqu'elle se prononça contre l'insertion, dans le premier projet de convention, de toute allusion à la nécessité de lutter contre la propagande nazie et fasciste¹. Ce n'est donc pas par hasard que le nouveau texte proposé pour l'article 2 comporte la même lacune.

L'amendement de la Pologne présente à cet égard une très grande utilité, et constitue le minimum que la Commission puisse adopter si elle ne veut pas se laisser entraîner une fois de plus sur le mauvais chemin. La délégation de l'URSS votera en sa faveur.

M. NORIEGA (Mexique) fait remarquer que l'amendement du Royaume-Uni (A/C.3/459) ne tient aucun compte du paragraphe 2 de l'article 2. La délégation du Mexique pense cependant qu'il est absolument nécessaire de prévoir l'institution d'un droit de réponse. En effet, la convention à l'étude a pour objet de garantir la liberté de l'information non seulement aux entreprises d'information et aux correspondants, mais également au public en général. Celui-ci doit être protégé contre tous monopoles d'information, grands ou petits. Il est nécessaire d'inclure dans la convention la garantie que les personnes privées physiques ou morales pourront exprimer leurs opinions ou invoquer le droit de réponse pour obtenir toutes rectifications qu'elles jugeraient nécessaires. Sans cette formule, il serait impossible d'assurer une véritable liberté de l'information. La délégation du Mexique ne peut accepter de laisser la jouissance de cette liberté aux seuls professionnels de l'information et elle espère que ce paragraphe sera maintenu.

M. Noriega se réjouit de constater que la délégation du Royaume-Uni a adopté la formule qu'elle préconise elle-même pour l'article 2, à savoir que c'est l'exercice des libertés mentionnées à l'article premier — et non ces libertés elles-mêmes — qui peut être soumis aux sanctions, conditions et restrictions prévues à l'article 2.

Il fait remarquer que la notion de l'ordre public, qui fait l'objet du deuxième amendement de sa délégation (A/C.3/417), trouve sa place à l'article 2 aussi logiquement qu'elle l'a trouvée à l'article 9² du premier projet de convention.

Le troisième amendement mexicain a pour objet de supprimer de l'alinéa g) la conception du *fair comment* qui n'existe pas dans le droit des pays latins. Celui-ci n'accepte pas d'exonérer les atteintes à la réputation ou à l'honneur des personnes physiques ou morales même si la communauté devait en tirer avantage.

Enfin, expliquant le dernier amendement de sa délégation, M. Noriega déclare que toute presse qui refuserait systématiquement de publier des rectifications doit être considérée comme une presse amoral et ne doit pas, par conséquent, jouir du bénéfice d'une convention internationale telle que celle que l'on se propose d'établir.

Mme FIGUEROA (Chili) approuve la synthèse réalisée par la délégation du Royaume-Uni, mais

¹ Voir la 207ème séance.

² Article XII dans le texte définitif.

had succeeded in drafting but failed to understand why paragraph 2 of article 2 had not been retained. Paragraph 2 contained an idea which was quite distinct from the rest of the article and should therefore be retained as a separate provision.

With regard to the Polish amendment (A/C.3/462), she pointed out that whenever there was any question of propaganda certain delegations were insistent that fascist propaganda should be mentioned, but did not refer to other forms of propaganda which were equally dangerous to international peace and security in the existing state of the world.

Mr. WOULBROUN (Belgium) reminded the Committee that his delegation had, on several occasions, expressed its views on the convention on freedom of information as a whole, to which, he feared, no more importance could be attached than to a statement of principles. The fact that the Committee was, at that stage of its discussions, still considering whether to decide upon a detailed list or a general provision showed how vague the obligations listed in article 2 were, and of how little practical use the convention would be.

If, therefore, it was to be, as his delegation feared, only a moral exhortation to Governments, the wording proposed by the United Kingdom was preferable, even though not wholly satisfactory. He supported the French representative's remarks on the impartiality of the judiciary.

Mr. SULTAN (Egypt) said that while his delegation recognized the soundness of the argument in favour of the restrictive clause, it thought nevertheless that a general statement of principle would be preferable, since that was less dangerous and more easily adaptable to the internal condition and legal system of each State. His delegation would therefore vote for the United Kingdom text (A/C.3/459), with its last phrase amended by the United States delegation, and incorporating the various amendments submitted verbally by the delegation of Ecuador.

Should the United Kingdom text not be retained, his delegation would vote for certain of the amendments to the original text of article 2, particularly those submitted by the Mexican delegation.

Mr. ALZATE AVENDAÑO (Colombia) agreed with the Mexican and Chilean delegations that paragraph 2 of article 2 should be retained.

His delegation was prepared to vote for the United Kingdom amendment as a substitute for paragraph 1 of article 2. It would, however, like certain amendments proposed by the Mexican and Ecuadorian delegations to be incorporated. The word "disorder" should be replaced by "anarchy", which corresponded with a more specific legal concept; the words "or crime", which the United States delegation wished to delete should be retained; and the concept of "public order", which had appeared in the first draft convention and which also corresponded to a specific legal concept, should be introduced. Finally, sub-paragraph (j) of the original text, on the systematic diffusion of false or distorted reports, should be retained, since the con-

vention relative à la liberté de l'information, à laquelle elle craint de ne pouvoir attacher d'autre valeur que celle que l'on peut attribuer à une déclaration de principe. Le fait qu'à ce stade de la discussion la Commission examine encore la question de savoir si elle fixera son choix sur une liste détaillée ou une clause générale prouve à quel point les obligations qui sont énumérées à l'article 2 sont vagues et combien faible sera l'utilité pratique de la convention.

En ce qui concerne l'amendement présenté par la délégation de la Pologne (A/C.3/462), la représentante du Chili fait remarquer que, lorsqu'il est question de propagande, certaines délégations insistent pour mentionner la propagande fasciste, en négligeant de citer d'autres formes de propagande aussi dangereuse, en l'état actuel du monde, pour la paix et la sécurité internationales.

M. WOULBROUN (Belgique) rappelle que sa délégation a fait connaître à plusieurs reprises son opinion à l'égard de l'ensemble de la convention relative à la liberté de l'information, à laquelle elle craint de ne pouvoir attacher d'autre valeur que celle que l'on peut attribuer à une déclaration de principe. Le fait qu'à ce stade de la discussion la Commission examine encore la question de savoir si elle fixera son choix sur une liste détaillée ou une clause générale prouve à quel point les obligations qui sont énumérées à l'article 2 sont vagues et combien faible sera l'utilité pratique de la convention.

Ainsi donc, s'il ne doit s'agir, comme elle le craint, que d'une exhortation morale adressée aux gouvernements, la délégation belge pense que la formule proposée par le Royaume-Uni est préférable, bien qu'elle ne soit pas entièrement satisfaisante. A ce propos, M. Woulbroun appuie les observations du représentant de la France relatives à l'impartialité de la magistrature.

M. SULTAN (Egypte) déclare que sa délégation, tout en reconnaissant le bien-fondé de la thèse avancée en faveur de la clause limitative, pense cependant qu'une clause générale de principe serait préférable parce que moins dangereuse et s'adaptant mieux aux conditions intérieures et aux modalités juridiques de chaque Etat. Elle votera donc pour le texte présenté par le Royaume-Uni (A/C.3/459), modifié, en son dernier membre de phrase, dans le sens proposé par la délégation des Etats-Unis et incorporant les différents amendements verbaux de la déclaration de l'Equateur.

Au cas où le texte du Royaume-Uni ne serait pas retenu, la délégation de l'Egypte votera pour certains amendements présentés au texte initial de l'article 2, notamment pour ceux de la délégation du Mexique.

M. ALZATE AVENDAÑO (Colombie) s'associe aux observations des délégations du Mexique et du Chili en ce qui concerne la nécessité de maintenir le paragraphe 2 de l'article 2.

La délégation de la Colombie est prête, par ailleurs, à voter en faveur de l'amendement du Royaume-Uni en tant que texte de substitution au paragraphe 1 de l'article 2. Elle voudrait cependant y voir incorporer certains amendements proposés par les délégations du Mexique et de l'Equateur. Elle estime notamment qu'il conviendrait de remplacer le mot "troubles" par "anarchie", qui correspond à une notion juridique plus précise; de maintenir les mots "ou les agissements criminels" que la délégation des Etats-Unis voudrait voir supprimés; d'introduire le concept de "l'ordre public", qui apparaît du reste dans le premier projet de convention et qui répond également à une notion juridique précise. Enfin, la délégation

vention should above all preserve truth and establish the international responsibility of the Press.

Mr. H. Smitt Ingebretsen (Norway) took the Chair.

Mr. MÉNDEZ (Philippines) said, with reference to the amendment proposed by the United Kingdom (A/C.3/459), that sub-paragraph (b) of paragraph 7 of article 2 of the draft convention should be retained on account of the positive character of that provision. Moreover, it was in conformity with his country's legislation.

His delegation was in favour of the Polish amendment (A/C.3/462) which denounced racial discrimination. If there was a real desire to avoid pogroms, the predominance of a race which claimed to be superior, and all other forms of discrimination based on considerations of that type, it was essential to provide a restrictive clause along the lines proposed by Poland.

For similar reasons it thought the idea of freedom of worship should also appear in that provision.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) asked the United Kingdom representative whether the modifications suggested by the Netherlands at the 211th meeting had been incorporated in the United Kingdom text.

In the second place, he wondered whether the United Kingdom amendment, as also the original text of article 2 of the draft convention, should not contain very precise clauses concerning censorship. By the terms of that article, Governments had the right to impose certain obligations and restrictions. He feared that those restrictive measures might in certain cases assume an unacceptable character, such, for example, as preliminary censorship. His delegation, for its part, had never opposed in principle the adoption of certain clauses restricting freedoms, on condition that they did not make States assume obligations incompatible with their constitutions. If that were granted, he thought it would be desirable to repeat in the draft convention under discussion the provisions concerning censorship which had been adopted in the first convention.

In the third place, he had serious doubts concerning the value of the amendment proposed by Mexico to paragraph 2 of article 2 (A/C.3/417). In his opinion, there was no need to introduce a clause concerning the right of reply or any other corrective remedy; such a clause seemed to him to be superfluous, since that right was provided for in a general way in the national legislations of States. Moreover, it did not appear in the United Kingdom draft.

The Mexican representative had wished to develop still further the terms of paragraph 2 of article 2 by establishing very serious obligations for Contracting States, which would not only be required to institute a right of reply, but would also have to adopt measures which, in his opinion, would entail constant governmental interference with the freedom of the Press.

de la Colombie tient à conserver l'alinéa j) du texte initial, relatif à la diffusion systématique de nouvelles fausses ou déformées, car elle estime que la convention doit préserver la vérité avant tout, et créer la responsabilité de la presse dans le domaine international.

M. H. Smitt Ingebretsen (Norvège) prend place au fauteuil présidentiel.

M. MÉNDEZ (Philippines) déclare, au sujet de l'amendement proposé par le Royaume-Uni (A/C.3/459), que l'alinéa b) du paragraphe 7 de l'article 2 du projet de convention devrait être maintenu en raison du caractère positif de cette disposition. Celle-ci est d'ailleurs conforme à la législation de son pays.

La délégation des Philippines est favorable à l'amendement de la Pologne (A/C.3/462), qui s'élève contre les discriminations raciales. Si l'on veut réellement éviter les pogroms, la prédominance d'une race qui se proclame supérieure et toutes autres formes de discrimination fondées sur des considérations de cet ordre, il est indispensable de prévoir une clause restrictive allant dans le sens proposé par la Pologne.

Pour des raisons analogues, elle estime nécessaire que la notion de liberté des cultes figure également dans cette disposition.

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) désirerait, en premier lieu, que le représentant du Royaume-Uni précise si les modifications proposées par les Pays-Bas à la 211ème séance ont été incorporées dans le texte du Royaume-Uni.

En deuxième lieu, il se demande si l'amendement du Royaume-Uni, ainsi que le texte initial de l'article 2 du projet de convention, ne devrait pas comporter de clauses très nettes relativement à la censure. Aux termes de cet article, les gouvernements ont le droit d'imposer certaines obligations et restrictions. M. van Heuven Goedhart craint que ces mesures restrictives ne revêtent, dans certains cas, un caractère inacceptable, telle par exemple la censure préalable. Pour sa part, la délégation des Pays-Bas ne s'est jamais opposée en principe à l'adoption de certaines clauses restreignant les libertés, à la condition que celles-ci n'entraînent pas les Etats à assumer des obligations incompatibles avec leur constitution. Ceci posé, M. van Heuven Goedhart considère qu'il y aurait intérêt à répéter, dans le projet de convention à l'étude, les dispositions relatives à la censure adoptées dans la première convention.

En troisième lieu, le représentant des Pays-Bas a des doutes sérieux sur la valeur de l'amendement proposé par le Mexique au paragraphe 2 de l'article 2 (A/C.3/417). A son avis, il n'y a aucunement lieu de faire figurer ici une clause relative au droit de réponse, ni à toute pratique de rectification; une telle clause lui semblerait superfétatoire étant donné que ce droit est prévu d'une manière générale dans les législations nationales des Etats. Elle ne figure d'ailleurs pas dans le projet du Royaume-Uni.

Mais le représentant du Mexique a tenu à développer davantage encore les termes du paragraphe 2 de l'article 2, en prévoyant des obligations très sérieuses pour les Etats contractants qui seront non seulement tenus d'instituer un droit de réponse, mais en outre devront adopter des mesures qui, à son avis, exigeraient une ingérence constante des gouvernements dans le domaine de la liberté de la presse.

It was the custom of the democratic Press to publish valid corrections when requested, and it should not be the duty of the State to ensure the publication of those corrections. Moreover, such a procedure was liable to create legal and practical problems. What would happen, for example, if a newspaper were to refuse to publish in its columns a correction required by its Government? Should the latter, by way of a penalty, forbid the publication of the newspaper? If such a measure were enacted, could it be declared to be in accordance with the idea of freedom of information which the Committee was defending?

Moreover, he wondered what the Mexican representative meant by his reservation concerning the commercial tariff. It was customary in the Netherlands to publish corrections of that type without charge in the pages reserved for leading articles.

For those reasons, he thought, on the one hand, that such clauses were not admissible and, on the other hand, that the whole Mexican amendment was so wide in scope that his delegation would be obliged to vote against it.

On the question of principle, he associated himself fully with the observations made by the French delegation; he also thought it was preferable to define as clearly as possible the restrictions on the freedoms outlined in the first article.

Mr. OTAÑO VILANOVA (Argentina), examining the Polish amendment (A/C.3/462), favoured, in the first place, the addition of sub-paragraph (*l*) concerning the adoption of penalties for the diffusion of reports based on racial, national or religious discrimination. In his opinion, that addition, as also the amendments proposed by the Lebanese delegation to sub-paragraph (*g*) (A/C.3/461) and by the Egyptian delegation for the addition of a sub-paragraph (*k*) (A/C.3/463), were based on the same idea, with the principle of which he was in sympathy.

With regard to sub-paragraphs (*k*) and (*m*) proposed by the Polish delegation (A/C.3/462), he did not see how such provisions could be included in the draft convention. He explained that in his country, where a system of the most absolute freedom of information had always been in force, no propaganda could be feared, whether it came from fascist elements, from groups with totalitarian tendencies or from any other faction. Each political group enjoyed the most complete freedom of expression, as became a truly democratic country. In principle his Government did not advocate either totalitarian or capitalist systems, but it was anxious that public opinion should be developed freely, interpreting news in the way it wished. Hence the publication of expressions of all shades of opinion was permitted. He did not therefore see the necessity of adding a restrictive provision of that nature.

Passing on to the United Kingdom amendment (A/C.3/459), he did not conceal his astonishment at the change in the attitude of the United Kingdom delegation and the unexpected presentation of its text. Indeed, having supported at the previous meeting the very clear and precise text which

La presse démocratique a coutume d'insérer les rectifications fondées qui lui sont demandées et ce n'est pas à l'Etat que doit incomber l'obligation d'assurer la publication de ces rectifications. Du reste, une telle procédure risquerait de créer des problèmes d'ordre juridique et pratique. Qu'adviendrait-il, par exemple, si un journal venait à refuser de publier dans ses colonnes une correction exigée par son gouvernement? Ce dernier devrait-il, à titre de sanction, interdire la publication de ce journal? Une telle mesure, au cas où elle serait prise, pourrait-elle être déclarée conforme à la notion de liberté de l'information que défend ici la Commission?

D'autre part, M. van Heuven Goedhart se demande ce que le représentant du Mexique entend par sa réserve relative au barème commercial. Il est d'usage, aux Pays-Bas, de faire paraître gratuitement les rectifications de cet ordre dans les pages réservées aux articles de fond.

Pour ces raisons, le représentant des Pays-Bas estime, d'une part, que pareilles clauses ne sont pas recevables et, d'autre part, que dans son ensemble l'amendement du Mexique a une portée si vaste que la délégation des Pays-Bas sera dans l'obligation de voter contre lui.

En ce qui concerne la question de principe, M. van Heuven Goedhart s'associe entièrement aux observations formulées par la délégation de la France; il pense également qu'il est préférable de définir le plus nettement possible les limitations aux libertés énoncées à l'article premier.

M. OTAÑO VILANOVA (Argentine), examinant l'amendement de la Pologne (A/C.3/462), se déclare tout d'abord favorable à l'addition de l'alinéa *l*) relatif à l'adoption de sanctions en matière de diffusion de nouvelles favorables aux mesures discriminatoires fondées sur la race, la nationalité ou la religion. D'après lui, cette addition, comme d'ailleurs les amendements proposés respectivement par la délégation du Liban à l'alinéa *g*) (A/C.3/461) et par celle de l'Egypte, tendant à ajouter un alinéa *k*) (A/C.3/463), s'inspirent d'une même idée à laquelle vont ses sympathies de principe.

Quant aux alinéas *k*) et *m*) dont la délégation de la Pologne propose l'addition (A/C.3/462), le représentant de l'Argentine ne voit pas comment on pourrait insérer de telles dispositions dans le projet de convention. Il précise que, dans son pays, où le régime de la liberté de l'information la plus absolue a toujours été en vigueur, on ne saurait craindre aucune propagande, qu'elle émane d'éléments fascistes, de groupes à tendances totalitaires ou de factions quelles qu'elles soient. Chaque groupement politique jouit en effet de la liberté d'expression la plus complète, ainsi qu'il sied à un pays vraiment démocratique. En principe, le gouvernement de l'Argentine n'est partisan ni des systèmes totalitaires, ni des systèmes capitalistes, mais il tient à ce que l'opinion publique puisse se former librement en interprétant toute information à son gré; aussi tolère-t-il la publication d'expressions d'opinions de toutes nuances. M. Otaño Vilanova ne voit donc pas la nécessité d'ajouter une disposition limitative de cette nature.

Passant à l'amendement du Royaume-Uni (A/C.3/459), il ne dissimule pas la surprise que lui a causée le changement d'attitude de la délégation britannique et la présentation inattendue de son texte. En effet, après avoir appuyé à la séance précédente le texte si clair et précis que le

the United Kingdom had proposed for article 1, the Argentine delegation could not pronounce itself in favour of the United Kingdom amendment, which was not only vague and unprecise in its wording, but also showed certain omissions.

On the other hand, it unreservedly supported the amendments proposed by Mexico (A/C.3/417). They introduced the idea of "law and order" into sub-paragraph (b) and a moral factor in sub-paragraph (j), to both of which his delegation attached much importance.

He was also in agreement with the idea contained in the text proposed for paragraph 2 in the same document. Contrary to the Netherlands representative, he did not think that the carrying out of that provision would entail constant State intervention.

He did not see why the clause concerning the commercial reservation should not be considered in a more realistic light.

In those circumstances his delegation would vote for the original text, as amended by the Mexican delegation and by either the Lebanese sub-paragraph (j), the Egyptian sub-paragraph (k) or the Polish sub-paragraph (l).

Mr. ARAMBURU (Peru) noted that the Committee had before it the following alternatives: either to adopt the list of exceptions contained in the original text of article 1, or to adopt the formula proposed by the United Kingdom.

In his opinion, it was imperative to introduce the idea of law and order into that article, since it had been accepted in previously adopted texts.

Moreover, his delegation was in favour of the insertion of a clause relating to the right of correction, a principle which was not stated in sufficiently strong terms in the other texts submitted to the Committee.

He pointed out that the Committee was really fixing the international status of correspondents. The privileges accorded to the latter would, if not limited by corresponding obligations, even be liable to exceed those reserved to diplomats. It was therefore important that the States called upon to respect that convention should be able to demand that correspondents should carry out all their duties; it was also just that they should oppose their being granted unlimited rights. It was in that spirit that his delegation visualized the creation of a sort of clearing-house for news, the effect of which would be to make the right of correction effective. It reserved the right to submit a concrete proposal in that sense at the appropriate time.

According to Mr. Aramburu, it would be well to transform that convention, which would probably be ratified by very few States, into a declaration of principle which would be acceptable to all and similar in character to the Universal Declaration of Human Rights.

Finally, his delegation supported the passages of the Mexican amendment concerning law and order and the right of correction.

It also considered the amendments proposed by Egypt and France very useful.

Mr. PÉREZ PEROZO (Venezuela) thought that, of the whole convention, article 2 was that which raised most difficulties. Those difficulties were due to the very nature of the article. The draft of

Royaume-Uni avait proposé à l'article premier, la délégation de l'Argentine ne saurait, cette fois, se prononcer pour l'amendement du Royaume-Uni, lequel, outre une rédaction imprécise et vague, présente des lacunes.

Par contre, elle appuie sans réserve les amendements proposés par le Mexique (A/C.3/417). Ils introduisent en effet, à l'alinéa b), la notion d'"ordre public" et, à l'alinéa j), un facteur moral auxquels sa délégation attache beaucoup d'importance.

D'autre part, le représentant de l'Argentine approuve également l'idée contenue dans le texte proposé pour le paragraphe 2 dans le même document. Contrairement à l'avis du représentant des Pays-Bas, M. Otaño Vilanova n'estime pas que le jeu de cette disposition entraînerait une intervention constante de l'Etat.

Il ne voit pas non plus pourquoi la clause relative à la réserve d'ordre commercial ne serait pas considérée sous un angle plus réaliste.

Dans ces conditions, la délégation de l'Argentine votera pour le texte primitif modifié dans le sens indiqué par la délégation du Mexique et amendé indifféremment par les alinéas j) du Liban, k) de l'Egypte ou l) de la Pologne.

M. ARAMBURU (Pérou) constate que la Commission se trouve devant l'alternative suivante: soit adopter la liste d'exceptions prévues dans le texte initial de l'article premier, soit adopter la formule proposée par le Royaume-Uni.

A son avis, il est indispensable de faire figurer le concept d'ordre public dans cet article, puisqu'il a été accepté dans des textes précédemment adoptés.

D'autre part, la délégation du Pérou est en faveur de l'insertion d'une clause relative au droit de rectification, principe qui, dans les autres textes soumis à la Commission, n'est pas posé en termes assez forts.

M. Aramburu fait remarquer qu'en réalité la Commission est en train de fixer le statut international des correspondants. Les priviléges dont jouiraient ceux-ci, s'ils n'étaient limités par des obligations correspondantes, risqueraient même de dépasser ceux qui sont réservés aux diplomates. Il est donc important que les Etats appellés à respecter cette convention puissent exiger des correspondants qu'ils remplissent tous leurs devoirs; il est juste également qu'ils s'opposent à ce que des droits illimités ne leur soient accordés. C'est dans cet esprit que la délégation du Pérou envisage la création d'une sorte de *clearing-house* des informations qui aurait pour effet de rendre efficace le droit de rectification. Elle se réserve de soumettre une proposition concrète dans ce sens au moment opportun.

D'après M. Aramburu, il serait bon de transformer plutôt cette convention, qui ne sera vraisemblablement ratifiée que par très peu d'Etats, en une déclaration de principe acceptable par tous et ayant un caractère analogue à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

En conclusion, la délégation du Pérou appuie les passages de l'amendement du Mexique ayant trait à l'ordre public et au droit de rectification.

D'autre part, les amendements proposés par l'Egypte et la France lui semblent fort utiles.

M. PÉREZ PEROZO (Venezuela) considère que, de toute la convention, l'article 2 est celui qui soulève le plus de difficultés. Or, celles-ci tiennent à la nature même de cet article. Le projet d'article

article 2 contained an enumeration of restrictions to be placed on freedom of information in order to ensure the application of that principle in national legislations. That method of enumeration was always a delicate one, as legislators knew only too well; it was very difficult to avoid omissions, which in criminal matters enabled delinquents to avail themselves of the incomplete nature of the provisions in order to escape punishment.

The original text of article 2 contained a very long, very confused and frequently contradictory enumeration. It was therefore necessary above all things that the Committee should attempt to bring some order to that article if it was prepared to adopt the principle of enumeration. If the Committee accepted that formula, it must at the same time accept the possibility that the enumeration might sin by omission.

On the other hand, if the Committee wished to choose the most direct way of avoiding those difficulties, it would have no alternative but to adopt the United Kingdom proposal (A/C.3/459), although the latter was far from satisfactory. Its only advantage was that of providing for a broader classification than did the original text of article 2.

In short, his delegation accepted the United Kingdom proposal, with the reservation that paragraph 2 should be retained, the idea of law and order should be introduced, and various other proposed amendments should be adopted.

The meeting rose at 1 p.m.

TWO HUNDRED AND THIRTEENTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Tuesday, 3 May 1949, at 3 p.m.*

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

148. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (continued)

DRAFT CONVENTION ON FREEDOM OF INFORMATION (E/1065) (CONTINUED)

Article 2 (continued)

The CHAIRMAN stated that the Committee had before it the United Kingdom amendment (A/C.3/459) to article 2 of the draft convention on freedom of information, and also a working paper (A/C.3/W.15) containing the various amendments to that amendment.

Mr. DEMCHENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) thought that the fundamental question was rather that of the degree to which a State could permit interference with its free discretion rather than that of the relative merits of an extended or condensed text. Both texts, moreover, omitted mention of the most essential provision, that for the prevention of propaganda for fascism and a third world war and the prohibition of the preaching of religious or national hatred and of incitement to intervention in the domestic affairs of a sovereign State. Certain delegations had doubted the feasibility of defining fascism; his own country's recent and bitter experience permitted it no such doubts. Such an omission, furthermore, disregarded resolution 2 of the Conference on Freedom of Information¹ which specifi-

2 comporte une énumération des restrictions qu'il faut apporter à la liberté d'information pour assurer l'application de ce principe dans les législations nationales. Cette méthode d'énumération est toujours délicate et les législateurs ne le savent que trop: il est en effet très difficile d'éviter des omissions, ce qui, en matière pénale, habilite les délinquants à se prévaloir de ces dispositions incomplètes pour échapper à une sanction.

En réalité, le texte primitif de l'article 2 contient une énumération très longue, très confuse et souvent contradictoire. Il faudra donc surtout que la Commission s'efforce de mettre de l'ordre dans cet article si elle se résigne à adopter le principe d'une énumération. Si la Commission acceptait cette formule, elle devrait accepter en même temps la possibilité que l'énumération pèche par omission.

Au contraire, si la Commission désire adopter la voie la plus directe pour éviter ces difficultés, elle n'aurait d'autre solution que d'adopter la proposition du Royaume-Uni (A/C.3/459) bien que celle-ci soit loin d'être satisfaisante. Le seul avantage qu'offre cet amendement est en effet de prévoir une classification plus large que ne le fait le texte primitif de l'article 2.

En définitive, la délégation du Venezuela accepte la proposition du Royaume-Uni, sous réserve du maintien du paragraphe 2 et de l'introduction de la notion d'ordre public, ainsi que de divers autres amendements proposés.

La séance est levée à 13 heures.

DEUX CENT TREIZIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le mardi 3 mai 1949, à 15 heures.*

Président: M. Charles MALIK (Liban).

148. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (suite)

PROJET DE CONVENTION RELATIF À LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION (E/1065) (SUITE)

Article 2 (suite)

Le PRÉSIDENT déclare que la Commission est saisie d'un amendement présenté par le Royaume-Uni (A/C.3/459) à l'article 2 du projet de convention relatif à la liberté de l'information et d'un document de travail (A/C.3/W.15) qui contient les divers amendements qui se rapportent à cet amendement.

M. DEMTCHENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) considère que le problème essentiel est non point de savoir s'il vaut mieux adopter un texte concis ou détaillé, mais d'établir dans quelle mesure un Etat peut permettre que l'on empiète sur sa liberté d'action. D'ailleurs, aucun des deux textes ne prévoit l'essentiel, à savoir les mesures à prendre pour empêcher toute propagande en faveur du fascisme et d'une troisième guerre mondiale, ainsi que l'interdiction de prêcher les haines religieuses ou nationales, ou de pousser à l'immixtion dans les affaires intérieures des Etats souverains. Certaines délégations ont exprimé des doutes quant à la possibilité de définir le fascisme; M. Demtchenko déclare que son pays ne peut avoir de doute de cet ordre après la cruelle épreuve